



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Strasbourg, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANELIA

RD 978
08150 ROUVROY SUR AUDRY

Références : S2-NiM/JoL-N° 22/338
Code AIOT : 0005701122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement CANELIA implanté RD 978 08150 ROUVROY SUR AUDRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incident du 16 juin 2022 qui a rendu la STEP inopérante suite à un apport de soude concentrée qui a eu pour effet de détruire la flore de la station d'épuration.

Le rejet en sortie de station d'épuration a été immédiatement stoppé et l'exploitant a stocké ses effluents dans son bassin de rétention avant de les envoyer dans des filières de traitement.

En outre, l'activité du site a été réduite et les produits qui devaient être traités déroutés vers d'autres usines du groupe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- RD 978 08150 ROUVROY-SUR-AUDRY
- Code AIOT : 0005701122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Canélia Rouvroy Poudre exploite une installation de traitement du lait sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY (08150), l'activité de l'usine servant à traiter les excédents de lait du groupe.

Elle produit de la poudre de lait par déshydratation ainsi que du rétentat (concentré de protéines) et du perméat (concentré en matières protéiques) via un atelier d'ultrafiltration / microfiltration. Annuellement, le site produit 36 000 tonnes de poudre de lait et 50 millions de litres de rétentat qui sont expédiés vers l'Italie dans deux usines appartenant au groupe. Le perméat est, quant à lui, expédié sur l'usine de Verdun pour que soit extrait le lactose qu'il contient.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites incident du 16 juin 2022,
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 2.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	AP Complémentaire du 20/03/2017, article 8	/	Sans objet
2	Valeurs limites du pH dans les eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.3.7	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 2.1.2	/	Sans objet
12	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport d'incident transmis par l'exploitant a des manquements. Il devra être complété par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur l'Audry et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Le débit maximal envoyé vers le milieu naturel est de 1 650 m3. MES : - Concentration maximale : 35 mg/l - Flux maximal journalier : 57 kg/j DCO : - Concentration maximale : 100 mg/l - Flux maximal journalier : 165 kg/j DBO : - Concentration maximale : 20 mg/l - Flux maximal journalier : 33 kg/j NGL (azote global) : - Concentration maximale : 15 mg/l - Flux maximal journalier : 25 kg/j NH4 : - Concentration maximale : 2 mg/l - Flux maximal journalier : 3,3 kg/j Phosphore total : - Concentration maximale : 1 mg/l - Flux maximal journalier : 1,6 kg/j
Constats : Les valeurs des concentrations des différents paramètres suivis par l'exploitant sont conformes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation depuis la reprise du rejet en date du 26 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites du pH dans les eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites du pH dans les eaux résiduaires après épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] - pH: compris entre 5,5 et 8,5 [...]
Constats : La valeur du pH suivi par l'exploitant est conforme avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation depuis la reprise du rejet en date du 26 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Suite à l'incident du 16 juin 2022, l'exploitant a prévu de modifier ses procédures de consignation en incluant une double vérification par les parties maintenance et exploitation afin d'éviter toute nouvelle erreur de manipulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident où de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises où envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'incident demandé par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection réalisée le 17 juin 2022. Cependant, ce rapport est incomplet. En effet, il manque notamment : - la quantité et le mode de traitement des déchets générés lors de cet incident, - les résultats des points de contrôle et différents suivis commentés. En outre, il n'explique pas pourquoi : - la dégradation de la STEP au cours de l'après-midi du 16 juin, allant jusqu'à ne plus remplir sa fonction à partir de 16h, n'a pas été détectée, - les alarmes liées au dépassement du paramètre pH n'ont pas été relevées au cours de l'après-midi du 16 juin, - l'opérateur n'a pas agit quand le cadre d'astreinte l'a appelé le 16 juin à 21h30 pour lui signaler une dérive au niveau de la STEP, - le cadre d'astreinte n'a pas relancé cet opérateur suite à l'absence de retour de ce dernier, - le bouton d'alarme concernant le dépassement des valeurs limites du paramètre pH était sur la position OFF le 17 juin. Par mail du 22 juillet 2022, l'exploitant a transmis les éléments qui permettent de répondre aux manquements correspondants aux deux premiers points à savoir : - la quantité et le mode de traitement des déchets générés lors de cet incident, - les résultats des points de contrôle et différents suivis commentés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les-différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto Surveillance.
Constats : Lors de la reprise de l'installation, l'exploitant a mis en place un suivi renforcé de ses installations de traitement de ses effluents ainsi que du cours d'eau l'Audry dans lequel sont rejetés les effluents après traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet